

## Conclusions et propositions du groupe «Statuts» du CENS

### Préambule

Le but général de nos «Réunions sur les Statuts» a été de contribuer à préciser, en vue d'une éventuelle intégration dans un règlement intérieur de l'UFR de Physique, les caractéristiques principales d'un statut des enseignants-chercheurs (EC) permettant à chacun d'entre eux d'exercer correctement son métier. En particulier, nous n'avons pas cherché à «re-rédiger» les statuts officiels.

D'une manière générale il s'agit que ces statuts permettent réellement à chaque EC de faire de la recherche à mi-temps, tout en dispensant un enseignement de qualité, c'est-à-dire de revenir à l'essence même du métier d'EC. Cette possibilité n'existe plus actuellement pour l'EC «de base» à cause de l'inflation progressive du temps consacré à l'ensemble des activités relatives à l'enseignement (et pas seulement au temps de présence devant les étudiants) et de celles relatives à «l'administration». Pour cela, sans être ici exhaustif ni détailler les mesures à prendre (voir également les travaux de la «commission 150h»), il nous semble qu'il faut notamment :

1. Limiter à 150h/an maximum (actuellement 192h/an statutaire) le temps de présence devant les étudiants, ce qui, assorti du temps de préparation nécessaire pour un enseignement de qualité «adossé» à la recherche, représente déjà un important volume horaire.
2. Limiter le morcellement (actuellement en pleine inflation) entre différentes UE de l'enseignement effectué par chaque EC : le nombre d'examens, de réunions et «d'administration de l'enseignement» est proportionnel au nombre d'UE dans lesquelles un EC donné est impliqué et non au nombre d'heures qu'il enseigne. Ceci passe probablement par une limitation volontaire, après examen attentif par le CENS, du nombre total d'UE gérées par l'UFR.
3. Limiter les charges administratives faites par les EC à celles pour lesquelles ils sont absolument indispensables. Ceci passe très certainement par l'embauche et la promotion de personnels IATOS à des postes de responsabilité où ils travailleraient en étroite collaboration avec les EC.

Nous sommes conscients que l'adoption par l'UFR d'un règlement intérieur visant à «homogénéiser» les obligations et les droits de l'ensemble des EC, si elle est conforme à l'esprit «historique» de l'Université Paris 7, est assez contraire aux évolutions statutaires récentes qui, au contraire, visent à beaucoup accentuer l'individualisation des carrières des EC via les différentes primes et décharges d'enseignement attribuables. Il s'agit aussi, dans une telle démarche, de maintenir, ou plutôt de restaurer, à l'UFR un «sentiment collectif». Sans pour autant viser à l'autocensure totale, un tel «sentiment collectif» ferait qu'un EC demandant la création d'une nouvelle UE intéressante mais «confidentielle» ou demandant une décharge d'enseignement soit conscient des retombées négatives potentielles sur l'ensemble des membres de l'UFR. Dans cette optique, il nous a semblé important que l'UFR :

1. Perçoive effectivement les compensations financières prévues dans les textes lors de l'attribution à des EC de l'UFR de décharges d'enseignement. Ces financements devant permettre d'assurer, par l'emploi de remplaçant(e)s externes, le volume d'enseignements concernés par ces décharges.
2. Adopte une politique «stricte» en matière d'autorisation de cumul : les heures dégagées pour la recherche (par l'abaissement du temps de présence devant les étudiants) ne doivent pas, en particulier, être utilisées par les EC pour des enseignements extérieurs.

nous proposons donc d'ajouter au règlement intérieur de l'UFR de physique les points suivants, en adaptant ci-besoin leur formulation à un cadre plus «juridique».

### Propositions d'aménagement des statuts interne à l'UFR de physique.

En plus des dispositions officielles et le cas échéant en effectuant leurs adaptations, le règlement intérieur de l'UFR de physique concernant les Enseignants-Chercheurs recommande :

1. La limitation, pour chaque Enseignants-Chercheur, du temps de présence devant les étudiants à un maximum de 150 heures par an.
2. La limitation, pour chaque Enseignants-Chercheur, du nombre d'enseignements différents par année.
3. Le non-cumul d'enseignements rémunérés extérieurs à l'université, à moins qu'ils soient effectués en sus de la charge statutaire de 192 heures par an (voir plus haut).

Au besoin, l'UFR de physique appréciera en fonction des répercussions sur la collectivité une demande de dérogation à l'une de ces règles.